



---

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2019

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;  
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,  
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,  
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;  
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;  
WISBECQ, Directeur général f.f.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h30.**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de Messieurs Willy TAMINIAUX, Pascale HOYAUX et Angiolo LAZZERINI.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription d'un point supplémentaire, à savoir :

- FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Maintenance et petites réparations des "ambassadeurs prudents" (main d'oeuvre du Dépôt communal et matériel nécessaire) - Association de fait Ecauslow.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, interroge le Collège sur sa décision de ne pas autoriser, sur le territoire d'Ecaussinnes, le passage du rallye de la Haute Senne, dont les représentants sont présents dans la salle du Conseil.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond et rappelle à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, les modalités permettant l'ajout d'un point au Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription du point supplémentaire relatif à Ecauslow.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande toutefois que tous les points soient transmis avec l'ordre du jour et pas inscrits en points supplémentaires en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

Après avoir voté les points concernant les Fabriques d'église, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions par rapport à un article paru dans la presse relatif aux travaux de l'église du Sacré-Coeur.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

Avant d'aborder le vote des points relatifs au renouvellement des conventions d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes des locaux communaux, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande que toutes les conditions soient appliquées à tous les bénéficiaires.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

Avant de poursuivre avec la séance à huis clos, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur l'heure fixée pour les prochains Conseils.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond.

Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Bernard ROSSIGNOL et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, demandent également pour quelle raison inscrire à huis clos les trois premiers points.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, cède la parole à Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., qui répond.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1) PRESTATION DE SERMENT DE LA PRESIDENTE DU CPAS EN QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, procède à la prestation de serment de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, en qualité de membre du Collège communal.

### **2) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 20 décembre 2018**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 décembre 2018.

### **3) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS - Prise de connaissance de la séance du 20 décembre 2018**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de la séance du Conseil commun Commune/CPAS du 20 décembre 2018.

### **4) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la prézone Hainaut Centre relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Considérant que le Conseil de la Zone, en sa séance du 21 novembre 2018, a fixé les montants des dotations communales pour 2019 ;

Considérant la nécessité de soumettre au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2019 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre, conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone s'élève à 562.166,08 euros ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 9 janvier 2019 et joint en annexe ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2019 à l'article budgétaire

35101/43501 le montant de 562.166,08 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

## 5) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercice 2019-2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine remplacé par le Code du Développement Territorial le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à Madame la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées par le CoDT, la taxe initialement prévue est difficilement applicable aux demandes de permis d'urbanisation ; qu'il y a donc lieu de modifier celle-ci afin de correspondre à cette nouvelle législation ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : il est établi, pour les exercices 2019 à 2026, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de permis d'urbanisation.

**Article 2** : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

**Article 3** : la taxe est fixée comme suit :

- Délivrance d'un permis d'urbanisation : 120 € par logement calculé sur base de la densité maximum de logement autorisé dans le permis d'urbanisation ;
- Délivrance d'une modification de permis d'urbanisation : 75 € ;
- Délivrance d'une modification de permis d'urbanisation en vue d'augmenter la densité maximum de logement initialement autorisé dans le permis d'urbanisation : 120 € par logement supplémentaire.

**Article 4** : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en

demeure par recommandé est fixé à 10 €.

**Article 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et au Directeur financier.

## 6) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20180027.2018, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.800,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour un investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

**Article 3** : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253.20180027.2018, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4** : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

## 7) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2019 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 13.132,82 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2 :** que le bénéficiaire utilise la subvention pour un investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

**Article 3 :** que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253.20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4 :** que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5 :** que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6 :** que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

## **8) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Remy - Exercice 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> - 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 6 novembre 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Saint-Remy, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79002/52253:20180027.2018, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 3.650,38 euros à la Fabrique d'église Saint-Remy, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Remy.

**Article 3** : que la subvention est engagée sur l'article 79002/52253.20180027.2018, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4** : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Remy.

## **9) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Remy - Exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remy, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Saint-Remy, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79002/52253:20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 6.777,00 euros à la Fabrique d'église Saint-Remy, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Remy.

**Article 3** : que la subvention est engagée sur l'article 79002/52253.20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4** : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Remy.

## **10) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Géry - Exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 janvier 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 10 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Géry, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, mise en conformité de l'installation électrique à l'église Saint-Géry, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79003/52253:20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 euros à la Fabrique d'église Saint-Géry, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Géry.

**Article 3** : que la subvention est engagée sur l'article 79003/52253.20190025.2019, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

**Article 4** : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

**Article 5** : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

**Article 6** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Géry.

## 11) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification du cadre du personnel et des statuts administratif et pécuniaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2018 relative à la modification du cadre du personnel et des statuts administratif et pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame le Directrice financière sollicité le 31 décembre 2018 et rendu le 10 janvier 2019 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1<sup>er</sup> alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception de la délibération du Conseil de l'Action Sociale et ses annexes obligatoires en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imposé à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 décembre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal se termine le 4 février 2019 ;

Considérant que la décision concerne principalement des modifications de conditions de recrutement et d'évolutions de carrière et des modifications d'échelles de traitement ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'orienter vers des structures de cadre du personnel plus souples et qu'elles doivent non seulement être allégées mais aussi conçues de manière à concilier l'intérêt des services avec celui des agents ;

Considérant que suivant les informations communiquées par l'Administration du CPAS, dans une perspective à court terme, pour 2019 seules des promotions seraient envisagées avec un impact limité à moins de 18.000 euros et pour 2020-2021, des recrutements pour un montant de 60.000 euros pourraient être étudiés ;

Considérant que la modification du cadre du personnel du CPAS pourrait entraîner à terme une augmentation de la dotation communale ;

Considérant que la modification du cadre constitue néanmoins une perspective d'avenir pour plusieurs agents ;

Considérant qu'à l'issue de cette restructuration, le cadre du personnel s'en trouvera renforcé et

partant tant son efficacité que son efficience améliorées ;

Considérant la situation financière générale de la Commune ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 7 novembre 2018 ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du comité de négociation du 14 novembre 2018 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2018 relative à la modification du cadre du personnel ainsi que les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes et à Madame la Directrice financière.

## **12) URBANISME - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement l'article D.II.3 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant le courrier du 26 septembre 2018 de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW - Direction du développement du Territoire, sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur le projet du SDT du 22 octobre 2018 et clôturée le 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 7 décembre 2018 ;

Considérant que durant l'enquête publique, une séance de présentation du projet de SDT s'est tenue au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone ;

Considérant que dans son envoi du 7 décembre 2018, Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW - Direction du développement du Territoire, invite le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que selon l'article D.II.2. §1er, le SDT définit « *la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale* » ;

Considérant que le futur SDT vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2030 et 2050 ;

Considérant que le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 fixe quatre buts aux objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire :

1. La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources aux termes desquels l'urbanisation doit être organisée et structurée de façon à limiter la

- consommation du sol et valoriser les autres ressources du territoire de manière raisonnée.
2. Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale selon lequel les conditions territoriales du développement d'une économie compétitive et dynamique de la Wallonie, capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi doivent être définies. Il s'agit de s'appuyer sur la dynamique des métropoles et des réseaux économiques existants, et sur les ressources du territoire : réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie, sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature, liaisons écologiques, gares, portes d'entrée de la Wallonie (aéroports, gares LGV, plateformes logistiques), universités et parcs scientifiques, sites propices au développement de l'activité industrielle, villes, patrimoine naturel, culturel et paysager, sites et territoires touristiques, ressources naturelles et primaires, déchets, etc. Il s'agit également de soutenir la complémentarité et la mise en réseau des territoires, dont il convient de préserver les spécificités.
  3. La gestion qualitative du cadre de vie, principe fondamental en matière d'aménagement du territoire, qui vise à assurer la qualité des espaces de vie et de travail, le confort, la convivialité des espaces publics et des espaces verts et la praticabilité des réseaux de communication. Ce principe reconnaît le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des habitants, expression de la diversité de leur patrimoine commun naturel et culturel, et fondement de leur identité.
  4. La maîtrise de la mobilité selon lequel il convient de réduire les effets des besoins de mobilité des activités localisées sur le territoire sur la société, l'économie et l'environnement. Il s'agit non seulement de desservir les territoires urbanisés par d'autres modes de transport que la voiture individuelle à des coûts supportables mais aussi de rationaliser le transport de marchandises.

Considérant que le schéma de développement du territoire vise à rencontrer les besoins des habitants et des entreprises :

- en identifiant pour la Wallonie des objectifs ambitieux à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050 ;
- en identifiant des principes de mise en œuvre ;
- en se dotant d'une structure territoriale affirmant l'ouverture de la Wallonie sur ses voisins et le dynamisme de ses territoires dans la valorisation de leurs ressources et l'amélioration du bien-être de leurs habitants ;
- en comportant des mesures de gestion et de programmation afin de concrétiser le projet de territoire ;

Considérant que la mise en perspective des enjeux a permis de décliner ces objectifs suivant quatre modes d'actions :

- Se positionner et structurer ;
- Anticiper et muter ;
- Desservir et équilibrer ;
- Préserver et valoriser ;

Considérant qu'à chacun de ces modes d'action sont associés cinq objectifs selon l'arborescence suivante :

#### Se positionner et structurer

- SS.1 Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- SS.2 Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- SS.3 S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- SS.4 Faire des réseaux de communication et de transport structurants un levier de création de richesses et de développement durable ;
- SS.5 Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

#### Anticiper et muter

- AM.1 Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques ;
- AM.2 Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices

- d'emploi ;
- AM.3 Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- AM.4 Inscire la Wallonie dans la transition numérique ;
- AM.5 Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

#### Desservir et équilibrer

- DE.1 Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- DE.2 Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- DE.3 Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- DE.4 Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- DE.5 Organiser la complémentarité des modes de transport ;

#### Préserver et valoriser

- PV.1 Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- PV.2 Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
- PV.3 Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;
- PV.4 Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
- PV.5 Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les outils et documents étudiés ces dernières années à Ecaussinnes, tels que le schéma de développement communal (SDC), le plan de mobilité (PCM), les plans communaux de développement de la nature (PCDN), de développement rural (PCDR) et les schémas d'orientation communaux comme complétant le SDT ;

Considérant que ceux-ci résultent de diagnostics établis dans la commune et proposent, par conséquent, des recommandations, des plans d'actions et mesures d'aménagement spécifiques à notre territoire communal et qui ont été récemment établis ;

Considérant dès lors qu'au niveau de l'opérationnalisation du SDT, il y a lieu de permettre aux communes d'effectuer les adaptations nécessaires dans les schémas communaux existants pour donner suite à l'adoption du SDT ainsi que de mettre en place des moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants (budgets régionaux suffisants, etc.) ;

Considérant de plus que le SDT présente :

- des objectifs trop généraux sans fournir d'indications quant à leur mise en œuvre sur le territoire, les trajectoires pluriannuelles et les outils nécessaires pour y parvenir au sein des communes ;
- un manque de clarté dans les objectifs proposés dans le document et de faibles ambitions en terme de développement durable, de mobilité et de biodiversité. La présentation de ces thématiques comme des éléments transversaux dans le découpage par « modes d'action » ne permet pas de leur donner l'importance qu'elles devraient prendre dans le document. Cet élément est d'autant plus inquiétant quand on sait qu'il s'agit de défis structurants pour les territoires semi-ruraux comme Ecaussinnes et que le précédent SDER est resté en vigueur 20 ans ;

Considérant que ce manque de clarté des objectifs ainsi que la manière de les décliner fait craindre des difficultés importantes pour les communes pour mettre à jour ou développer leurs documents stratégiques d'orientation en termes d'aménagement du territoire (ex. Schéma de développement communal), puisque ceux-ci doivent préciser les documents régionaux ;

Considérant que le calendrier de présentation du projet (enquête publique + consultation des communes), en intervenant directement après les élections :

- Ne permet pas un temps d'appropriation suffisant du document pour le nouveau Collège communal. La consultation des communes s'est effectuée trop rapidement après l'entrée en fonction de ceux-ci ;

- L'enquête publique s'est effectuée entre les élections et la prestation de serment des nouveaux collèges ce qui ne facilite pas l'organisation de celle-ci. Les communes ont pourtant un rôle important à jouer pour susciter la participation citoyenne ;
- Un autre agenda aurait permis que l'enquête publique et la consultation des communes ne chevauche pas deux mandatures communales. Il est regrettable que la présentation tardive du SDT en fin de législature régionale n'ait pas permis un autre calendrier ;

Considérant qu'il aurait été souhaitable que la consultation des communes intervienne après l'adoption de leurs déclarations de politique générale qui permet de définir les intentions politiques des nouveaux collèges et notamment en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant Ecaussinnes n'est pas reprise dans les communes attractives sur le plan touristique ; que toutefois, son potentiel patrimonial et paysager mérite d'être exploité (deux châteaux) ; que sa situation, dans une région de post-industrialisation en fait un pôle d'attractivité certain ; que dans ce sens, on retiendra également un objectif de développement du secteur de l'HORECA et de l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes) ;

Considérant que le document précise que certaines liaisons potentielles mériteraient d'être évaluées notamment entre La Louvière et Soignies mais qu'aucune piste n'est clairement définie (amélioration des lignes de chemins de fer, élargissement de la RN57 en 4 bandes, amélioration des lignes de bus, ...) ; que l'option de transformer la RN57 en autoroute ou son élargissement à 4 bandes ne sera pas soutenue par le Conseil communal d'Ecaussinnes car cela serait en contradiction complète avec les objectifs de développement d'une mobilité durable et de réduction des émissions de CO2 prévus par le SDT ; que celui-ci devrait exclure explicitement l'élargissement d'infrastructures routières telles que la RN57 et se prononcer clairement sur la réalisation de cet objectif grâce à la réouverture ou le renforcement de certaines lignes ferroviaires et de bus ;

Considérant que le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous paraît de portée trop générale et sujet à interprétation pour qu'il soit concrétisé à travers des actes d'aménagement ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souscrit à l'objectif de réfréner l'éparpillement de l'urbanisation et l'étalement urbain ;

Considérant que l'une des mesures du projet du SDT est « Stop béton » ; que cette mesure ambitieuse ne trouvera une concrétisation qu'au travers de nos outils communaux ; que les questions posées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis concernant ce point sont pertinentes et libellée comme suit : « *Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes ? Quel sera l'impact sur les schémas existants que ne prévoient pas cette mesure ? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps seuil annuel ou global) ? Comment assurer le respect des spécificités territoriales ? Quel sera l'avenir et la place des communes plus rurales ? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050 ? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur ? Comment et où compenser ? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement ? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ?* » ;

Considérant que ce que présuppose le SDT, de par son transfert de responsabilité, c'est que l'indemnité pour les propriétaires lésés par cette mesure serait à charge des communes ; que cette solution serait ingérable budgétairement et humainement pour notre Administration communale ;

Considérant que la mesure « AM1 valoriser les terrains et réutiliser les bâtiments « bien » situés ; faire évoluer la conception des logements ; soutenir l'habitat alternatif et l'accès à la propriété (pp. 56-59) », celle-ci manque d'outils et de balises régionales permettant aux communes de déterminer les terrains « bien » situés. Il s'agit pourtant d'un élément particulièrement important pour des communes comme Ecaussinnes qui font l'objet d'une pression immobilière significative ;

Considérant l'avis d'Inter-Environnement Wallonie daté de novembre 2018 sur ce projet de SDT est pertinent ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de ces remarques (voir copie ci-jointe) ;

Après présentation du dossier par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et réponse apportée à la question posée par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de remettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 12 juillet 2018 à condition de le compléter/modifier en tenant compte de l'ensemble des commentaires explicités ci-avant.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au SPW - Direction du développement du Territoire.

**13) URBANISME - Permis d'urbanisation - Société Simon Invest sprl - PL/2018/001**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne tel que modifié notamment par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 15 mai 2003 ainsi que les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant la requête de la société Simon Invest sprl, dont le siège se situe rue Lefort, 20 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, en vue d'obtenir le permis d'urbanisation pour l'exécution de travaux techniques relatifs à la création d'un quartier résidentiel comportant 30 à 35 maisons unifamiliales et un immeuble de 5 à 10 appartements, impliquant la création d'une nouvelle voirie et la modification d'une partie du tracé du sentier 36, sur des terrains sis rue de l'Avedelle à Marche-lez-Ecaussinnes, sur des parcelles cadastrées 3<sup>ème</sup> division, section A, parcelles 33 F, 34 R, 34 W, 34 Y, 35 D ;

Considérant que l'accusé de réception du dossier complet est daté du 10 septembre 2018 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat villageois au Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 pour les motifs suivants : Cette demande de permis d'urbanisation implique la création d'une nouvelle voirie interne entre la rue Delval et la rue de l'Avedelle et la modification du tracé du sentier 36 de l'atlas des chemins vicinaux ; la réalisation d'une enquête publique est donc requise conformément à l'article D.IV.41 du CoDT et aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. La demande de permis nécessite la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, laquelle est jointe au dossier ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 12 novembre 2018 ; que celle-ci a rencontré 74 réclamations écrites au cours de l'enquête publique (voir la synthèse des observations ci-jointe) ;

Considérant que conformément à l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a été réalisée en date du 14 novembre 2018 (voir rapport de la réunion de concertation ci-joint) ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier de demande abordant la création et les modifications du domaine communal, il est jugé important de les retranscrire dans la présente, pour en prendre acte avant prise de position sur celles-ci ;

Considérant l'avis de l'IDEA reçu en date du 22 octobre 2018 ; que celui-ci est défavorable et libellé comme suit :

*« ...Description des incidences du projet - effet sur les eaux et égouttage*

*La demande porte sur des rejets d'eaux usées domestiques et pluviales.*

*Le projet prévoit un réseau séparatif, des ouvrages de rétention mais la connexion à l'égouttage est unitaire.*

*L'égout est à destination de la station d'épuration d'Ecaussinnes.*

#### Avis relatif à l'Aménagement du Territoire

*Sans objet*

#### Opportunité du projet au regard des compétences habituelles d'IDEA

*Il convient que le maître d'ouvrage vérifie avant travaux l'emplacement des impétrants sis sur ou à proximité de sa propriété et qu'il obtienne l'accord des services concernés avant d'entamer son chantier.*

#### Conditions particulières

*Nous émettons un avis favorable au traitement des eaux usées domestiques du site à la station d'épuration d'Ecaussinnes.*

#### Avis défavorable et justification

*Sur base de l'article R.277 §4 du Code de l'Eau, nous émettons un avis défavorable à la gestion des eaux pluviales et à leur rejet à l'égout... » ;*

Considérant l'avis de la Cellule GISER reçu en date du 19 octobre 2018 ; que celui-ci est favorable conditionné et libellé comme suit :

*« ...Motivation*

*- Un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement est en contact avec les parcelles du projet. Suite à une enquête téléphonique, cet axe ne semble pas impacter les parcelles du projet et il continue au niveau de la rue Delval. Un axe de concentration du ruissellement (vallon sec) traversant l'angle nord-ouest du terrain de foot alimente le projet. Au vu de l'occupation en amont, il semble que ce vallon sec ne semble pas dommageable pour le projet.*

*- Le projet gère les eaux pluviales suite aux recommandations de l'intercommunale.*

#### Les conditions sont :

*- Gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du projet ainsi que les futures maisons selon les règles définies par le Groupe Transversale inondation de la Région wallonne (équivalente à celle de l'intercommunale).*

*- Limiter la modification de relief du sol à l'emprise des bâtiments surtout pour la zone située entre la voirie centrale et la rue de l'Avedelle... » ;*

Considérant l'avis du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière reçu en date du 26 septembre 2018 ; que celui-ci est favorable conditionné et libellé comme suit :

« ...J'émet un avis favorable de principe quant à l'établissement d'une zone résidentielle dans la nouvelle voirie qui reliera les rues de l'Avedelle à Delval.

Toutefois, face à l'îlot situé dans la rue de l'Avedelle, à côté de l'accès à la zone résidentielle, il me semble souhaitable de procéder à l'installation d'un mobilier urbain afin d'empêcher les véhicules d'accéder à ladite zone sans passer au devant de la signalisation F12a.

En outre, lors de la procédure d'approbation du règlement complémentaire, nécessaire en l'espèce, il conviendra de nous fournir la coupe en long des accès. A ce sujet, il faudra veiller à ce que ceux-ci ne soient pas trop agressifs, surtout pour les deux roues... » ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité reçu en date du 6 septembre 2018 ; que celui-ci est défavorable et motivé comme suit :

« ...

- non respect de la densité à l'hectare préconisée par le Schéma de Développement Communal ;
- le site ne se prête pas à la construction d'un lotissement : relief du terrain, zone inondable à proximité immédiate qui empêche une construction à front de voirie et engendre une implantation non judicieuse ;
- la voirie telle que proposée est réalisée au détriment de la superficie de certaines parcelles ;
- implantation de l'immeuble à appartements non judicieuse ;
- le bassin d'orage est situé au milieu du lotissement alors qu'une zone inondable est située à proximité directe, il serait plus judicieux de ramener les eaux vers cet endroit ;
- les parcelles sont mal orientées et ne profitent pas d'un ensoleillement optimal ; une meilleure réflexion du projet pourrait être faite ;
- impact sur la mobilité ? trafic déjà dense à l'heure actuelle ;
- le nombre d'emplacements de parking proposé est insuffisant par rapport à la densité ;
- les carrefours créés avec les entrées du lotissement ne sont pas sécurisés ;
- la mobilité du site n'est pas sécurisante dans sa globalité ;
- l'arrivée du sentier côté rue de l'Avedelle ne doit pas être modifiée (arrivée stratégique à côté d'une école) ;
- impact visuel important depuis la rue de l'Avedelle ? vue sur les jardins des propriétés privées et le prescrit du lotissement n'impose aucun aménagement paysager pour les jardins (ni haie, ni arbre, ni clôture quelconque) ;
- le projet s'implante à proximité directe de l'entrée du village ? mauvaise image ;
- la superficie des plus petites parcelles est trop faible et non tolérable ;
- les habitations qui seront construites en vis-à-vis direct des habitations sises rue de l'Avedelle engendreront une perte de luminosité importante pour ces dernières ? implantation à revoir ;
- la création du nouveau quartier telle que proposée n'apporte aucune plus value au contexte existant ... » ;

Considérant que l'avis de la C.W.E.D.D. a été sollicité en date du 19 septembre 2018 ; que son avis n'a pas été transmis dans un délai de 30 jours ; Que son avis est réputé favorable par défaut, conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant l'avis de la service Hainaut Ingénierie Technique reçu en date du 16 octobre 2018 ; que celui-ci est favorable conditionné et libellé comme suit :

« ...Emet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :

Localisation du projet ; Le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un cours d'eau de 2ème catégorie, dont la Province de Hainaut est gestionnaire ( $\pm 20$  m). Le projet n'aura pas d'impact sur l'accessibilité et les entretiens de ce dernier.

Collecte/Rejet(s) d'eaux :

- Aucun rejet d'eaux usées n'est projeté dans « La Sennette », mais dans l'égouttage public de la rue Delval. Par ailleurs, aucun rejet d'eaux usées ne sera accepté dans le cours d'eau au vu de la localisation du site en zone d'assainissement collectif au PASH.
- Aucun rejet direct d'eaux pluviales n'est projeté dans « La Sennette », mais également vers l'égouttage public de la rue Delval. Néanmoins, au vu de la proximité du cours d'eau

où seront rejetées à terme les eaux issues de l'égouttage, nous recommandons un débit maximal limité à 5 L/s/ha pour l'ensemble du projet, tandis que la qualité des eaux rejetées devra être conforme aux normes en vigueur imposées en Wallonie.

- Dans le cadre d'une logique de développement durable, et en vue de restreindre les risques significatifs de débordement sur les cours d'eau situés en aval, nous encourageons et suggérons de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales collectées par la mise en œuvre d'un projet. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, dalles gazon, limitation des zones imperméabilisées, etc.) ou, à défaut, par des bassins de stockage, des citernes avec trop-plein décalé (citernes d'eau de pluie comprenant un volume tampon permettant de recueillir un débit important en cas d'orage intense), des toitures stockantes, etc.

*Dans ce cadre, il est constaté que le dossier fourni renseigne l'équipement du projet de plusieurs éléments favorables :*

- *L'aménagement de dispositifs de rétention des eaux pluviales d'une capacité globale de  $\pm 431 \text{ m}^3$  ;*
  - *L'aménagement de plusieurs zones de rétention sous voirie dont 3 d'une capacité individuelle de  $63 \text{ m}^3$ , 1 de  $25 \text{ m}^3$ , et 2 de  $30 \text{ m}^3$  offrant ainsi une capacité totale de  $274 \text{ m}^3$  ;*
  - *L'aménagement d'une zone d'immersion temporaire d'une capacité maximale de  $157 \text{ m}^3$  ;*
- *L'aménagement d'emplacements de stationnement sur dalles PEHD gazon, assurant une certaine perméabilité aux eaux.*

*Au vu de ces éléments favorables, les recommandations suivantes sont formulées :*

- *Garantir le dimensionnement des différents dispositifs de rétention projetés de manière à rencontrer le débit de fuite de 5 L/s/ha. Pour ce faire nous recommandons un volume minimal global de  $\pm 103 \text{ m}^3$  relatif uniquement au projet des voiries et leurs abords. Dans le cas du projet global (urbanisation), en considérant les zones de bâtisse (hypothèse : 100% des aires des volumes principaux et 75% des aires des volumes secondaires (annexes et terrasses)) et des zones d'abords et stationnement (hypothèse d'une imperméabilisation de 25% et d'une semi-imperméabilisation de 25 % des surfaces concernées), alors le volume global recommandé atteint  $\pm 267 \text{ m}^3$  pour l'ensemble du projet, ce que rencontre également projet.*
- *Favoriser tant que faire se peut le recours à un revêtement perméable ou semi-perméable pour l'aménagement des abords et stationnement des voiries et du bâti projeté, et ce afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales y tombant. Dans le cas contraire, les eaux de ruissellement issues de ces surfaces devront transiter par un dispositif de rétention recommandé ci-avant et leur superficie devra être intégrée dans le calcul du dimensionnement de celui-ci.*

*Aléa(s) d'inondation par débordement : l'extrémité nord-ouest du projet est localisée en zone d'aléa d'inondation faible par débordement. Il convient donc de préciser les éléments suivants :*

- *Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau au droit du bien projeté, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent en vue de palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul les coûts. En aucun cas, la Province de Hainaut, gestionnaire du cours d'eau de 2ème catégorie « La Sennette », ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts liés aux potentielles inondations au droit du bien ;*
- *Se référant aux recommandations émanant du Groupe transversal inondations ;*
- *Surélévation : il est recommandé que tous bâtiments projetés soient surélevés de minimum 30 cm par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel, au droit de leur zone d'implantation localisée en aléa d'inondation faible. Les zones de bâtisse renseignées ne sont pas localisées au sein de la zone d'aléa d'inondation mais en bordure pour certaines ; Il est interdit sur la zone concernée par l'aléa d'inondation FAIBLE au sein des parcelles faisant l'objet de la présente demande ;*
- *Modifier le relief naturel du sol. Toutefois, un remblai peut être envisagé sous réserve d'assurer un déblai équivalent au sein de cette même zone d'aléa d'inondation. Ainsi, ce déblai devra présenter un volume au minimum identique au volume remblayé et une pente douce vers le cours d'eau afin de permettre le retrait des eaux vers ce dernier pour que ce volume reste disponible pour les éventuelles crues ;*
- *Placer une citerne à combustible enfouie ;*

- Construire des locaux sous le rez-de-chaussée ;
- Entreposer des produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides.

*Aléas d'inondation par ruissellement : Les extrémités nord et nord-ouest du projet sont traversées par une zone d'aléa d'inondation moyen et élevé par ruissellement. Hainaut Ingénierie Technique n'est pas compétent pour remettre un avis sur ce type d'aléa. Je vous invite à prendre contact pour cela avec la Cellule GISER de la DG03 du SEW (avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes).*

*Enfin, j'attire votre attention sur le point suivant faisant partie intégrante du présent avis :*

*L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent par le demandeur contre tout risque d'inondation... » ;*

Considérant l'avis de la zone de Secours Hainaut Centre reçu en date du 16 octobre 2018 ; que celui-ci est favorable conditionné (réf. 2018-2697-JN) ;

Considérant que l'avis du service Travaux communal n'a pas été transmis dans un délai de 30 jours ; que son avis est réputé favorable par défaut, conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'un avis technique (repris en annexe) a cependant été transmis pour information en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant que l'avis de la société TEC a été sollicité en date du 19 septembre 2018 ; que son avis n'a pas été transmis dans un délai de 30 jours ; que son avis est réputé favorable par défaut, conformément à l'article D.I.V.37 du CoDT ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire et aux prescriptions urbanistiques du permis d'urbanisation, particulièrement les griefs évoqués sur la densité, les prescriptions, les gabarits des futures constructions et les plantations, feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précitées ; qu'il en est de même pour les zones à ne pas reprendre dans le domaine communal, tels que les parkings privés et accès, l'examen des prescriptions des futures constructions, etc. ;

Considérant que le Collège communal analysera l'étude urbanistique proposée par le demandeur ; que le Collège communal portera une attention particulière sur le parti architectural qui sera développé dans le projet d'urbanisation ;

Considérant que la demande prévoit une création et une modification de la voirie par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celle-ci et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant que les des articles 13 et 15 du Décret du 6 février 2014 stipulent :

*" - Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;*

*Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (...) Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)" ;*

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur les modifications des voiries telles que présentées au plan de voirie ci-joint et à céder à l'Administration communale après réception ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation ; qu'il s'organise autour d'une nouvelle voirie, à savoir une voirie centrale reliant la rue de l'Avedelle et la rue Delval ;

Considérant l'article 1<sup>er</sup> du Décret voirie qui stipule :

*« Le présent Décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.*

*Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de*

*renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;*

Considérant que les options du Schéma de développement Communal préconise également le maillage des voiries ; que la nouvelle voirie telle que proposée n'améliore en rien le maillage des voiries existantes et ne servira exclusivement à la circulation interne dans le nouveau projet ; que les terrains se situent le long de deux voiries existantes (rue de l'Avedelle et rue Delval) ; que le projet ne s'articule pas autour de celles-ci ; qu'il y a lieu de privilégier l'utilisation des voiries existantes au lieu de créer une nouvelle voirie interne ne permettant pas de refermer le front bâti de la rue de l'Avedelle et de la rue Delval ;

Considérant de plus que la voirie constituant l'axe principal de la composition aboutit sur une voirie étroite (rue Delval) ; que le rayon de braquage paraît insuffisant que pour permettre à un véhicule long de tourner aisément sans rogner sur le trottoir existant ; que cela nuira à la sécurité des usagers faibles ; que les plans transmis ne permettent pas d'appréhender la bonne sécurisation des usagers faibles ; qu'en effet, des indications sur les rayons de braquage pouvant attester de la bonne application sécuritaire du site n'ont été pas relevées ; que l'échelle du maillage existant assure une bonne fonctionnalité du site ; que le maillage proposé n'engendrera pas une compétitivité des échanges sociaux et économiques sur la communauté locale ;

Considérant de plus que le projet contrevient à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa du Décret précité relatif à la voirie communale, étant donné le maillage de la voirie concernée ne rencontre pas les besoins de mobilité douce ; qu'hormis le sentier 36 débouchant sur la voirie partagée, aucun cheminement n'est spécifiquement dédié pour les usagers dits faibles ; que la voirie étant prévue en espace partagé, celle-ci ne garantit pas la sûreté et la commodité du passage dans cet espace ;

Considérant qu'un bassin de rétention d'eau est prévu au milieu du projet et sera également cédé à l'Administration communale ; que celui-ci tout comme la nouvelle voirie sera à charge d'entretien de la commune d'Ecaussinnes ; qu'au vu des charges d'entretien qu'incombent actuellement les parcs, les voiries existantes et en cours de construction sur le territoire d'Ecaussinnes, la création d'une nouvelle voirie et d'un bassin de rétention accentuera cette charge ; que rien n'est proposé dans le présent projet pour améliorer la qualité et la sécurité des voiries avoisinantes principalement à l'entrée/sortie de la rue de l'Avedelle ;

Considérant que la demande vise également le détournement d'une partie du sentier communal n°36 ; que ce détournement se fera via la nouvelle voirie de desserte en espace partagé ; que ce détournement est donc lié à la réalisation de celle-ci ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R.277 §4 du Code de l'Eau ;

Après présentation du dossier par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de refuser la modification et la création du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés de juin 2018 et réf.16365, dans le cadre du permis d'urbanisation visant à procéder à l'exécution de travaux techniques relatifs à la création d'un quartier résidentiel comportant 30 à 35 maisons unifamiliales et un immeuble de 5 à 10 appartements et impliquant la création d'une nouvelle voirie, sur des terrains sis rue de l'Avedelle à Marche-lez-Ecaussinnes, sur des parcelles cadastrées 3<sup>ème</sup> division, section A, parcelles 33 F, 34 R, 34 W, 34 Y, 35 D.

**Article 2** : de refuser la modification du tracé d'une partie du sentier n°36 repris à l'atlas des chemins vicinaux.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué, au demandeur et aux tiers intéressés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

#### **14) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Renouvellement et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, particulièrement son article D.I.8 stipulant : *"Le Conseil communal décide du renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur"* ;

Considérant l'installation du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) repris en annexe ;

Après présentation du dossier par Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et réponse apportée à la question posée par Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et d'approuver son projet de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

**Article 2** : de charger le Collège communal d'effectuer les modalités de publicité nécessaires au recrutement d'une nouvelle commission.

**Article 3** : la présente délibération ainsi que le ROI seront annexés au dossier de renouvellement qui sera transmis au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local au terme du processus de renouvellement.

## **15) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTEES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

- Le 18 janvier de 18h00 à 22h30 ;
- Le 22 février de 18h00 à 22h30 ;
- Le 15 mars de 18h00 à 22h30 ;
- Le 19 avril de 18h00 à 22h30 ;
- Le 17 mai de 18h00 à 22h30 ;
- Le 14 juin de 18h00 à 22h30 ;
- Le 12 juillet de 18h00 à 22h30 ;
- Le 13 septembre de 18h00 à 22h30 ;
- Le 18 octobre de 18h00 à 22h30 ;
- Le 15 novembre de 18h00 à 22h30 ;
- Le 20 décembre de 18h00 à 22h30.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance " RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Madame ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

#### **Pour les réunions**

##### Foyer culturel de l'Avedelle de 19h30 à 23h00

- 26 février ;
- 02 avril ;
- 21 mai ;
- 17 septembre ;
- 22 octobre ;
- 26 novembre.

#### **Pour les activités**

##### Foyer culturel de l'Avedelle

- 26 janvier, de 18h00 à 23h00, souper d'hiver ;
- 03 février, de 12h00 à 18h00, goûter chandeleur ;
- Du 03 avril, 12h00, au 06 avril, 18h30, bourse aux vêtements et jeux extérieurs ;
- 05 mai, de 9h00 à 14h00, bourse aux plantes ;
- 02 septembre, de 8h00 à 20h00, barbecue annuel ;
- Du 09 octobre, 12h00, au samedi 12 octobre, 18h30, bourse aux vêtements d'hiver.

##### Ecole communale du Sud

- 07 avril, de 08h00 à 14h00, foire aux jouets ;
- 10 novembre, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y

mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le

surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Astrid ANDRE, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé dans l'ancien presbytère, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes.

#### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2019 selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal)

### **AGENDA 2019**

Les lundis de 16h00 à 20h00 :

- 07-14-21-28 janvier ;
- 04-11-18-25 février ;
- 04-11-18-25 mars ;
- 01-08-15-29 avril ;
- 06-13-20-27 mai ;
- 03-17-24 juin ;
- 02-09-16-30 septembre ;
- 07-14-21-28 octobre ;
- 04-18-25 novembre ;
- 02-09-16-23 décembre.

Les mardis de 16h00 à 20h00 :

- 08-15-22-29 janvier ;
- 05-12-19-26 février ;
- 05-12-19-26 mars ;
- 02-09-16-23-30 avril ;
- 07-14-21-28 mai ;
- 04-11-18-25 juin ;
- 03-10-17-24 septembre ;
- 01-08-15-22-29 octobre ;
- 05-12-19-26 novembre ;
- 03-10-17 décembre.

Les mercredis de 12h00 à 20h00 :

- 09-16-23-30 janvier ;
- 06-13-20-27 février ;
- 06-13-20-27 mars ;
- 03-10-17-24 avril ;

- 08-15-22-29 mai ;
- 05-12-19-26 juin ;
- 04-11-18-25 septembre ;
- 02-09-16-23-30 octobre ;
- 06-13-20-27 novembre ;
- 04-11-18 décembre.

Les jeudis de 16h00 à 20h00 :

- 10-17-24-31 janvier ;
- 07-14-21-28 février ;
- 07-14-21-28 mars ;
- 04-11-18-25 avril ;
- 02-09-16-23 mai ;
- 06-13-20-27 juin ;
- 05-12-19-26 septembre ;
- 03-10-17-24-31 octobre ;
- 07-14-21-28 novembre ;
- 05-12-19 décembre.

Les vendredis de 16h00 à 20h00 :

- 11-18-25 janvier ;
- 01-08-15-22 février ;
- 01-08-15-22-29 mars ;
- 05-12-19-26 avril ;
- 03-10-17-24-31 mai ;
- 07-14-21-28 juin ;
- 06-13 septembre ;
- 04-11-18-25 octobre ;
- 02-08-15-22-29 novembre ;
- 06-13-18 décembre.

Les samedis de 13h00 à 18h00 :

- 12-19-26 janvier ;
- 02-09-16-23 février ;
- 02-09-16-23-30 mars ;
- 06-13-20-27 avril ;
- 04-11-18-25 mai ;
- 01-08-15-21-29 juin ;
- 07-14-28 septembre ;
- 05-12-19-26 octobre ;
- 02-09-16-23-30 novembre ;
- 07-14-21 décembre.

La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de

l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse de salon**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de Danse de Salon, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

- 07-14-21 janvier de 14h00 à 17h00 ;
- 28 janvier de 14h00 à 22h00 ;
- 04-11-18-25 février de 14h00 à 17h00 ;
- 04-11-18-25 mars de 14h00 à 17h00 ;
- 01-08-15-29 avril de 14h00 à 17h00 ;
- 06-13-20-27 mai de 14h00 à 17h00 ;
- 03-17-24 juin de 14h00 à 17h00 ;
- 02-09-16-30 septembre de 14h00 à 17h00 ;
- 07-14-21-28 octobre de 14h00 à 17h00 ;
- 04-18-25 novembre de 14h00 à 17h00 ;
- 02-09-16 décembre de 14h00 à 17h00.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance " RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des

dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Le club de mouche l'éphémère**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Gérard MOULIN, domicilié avenue de la Déportation, 9 à 7190 Ecaussinnes, pour le club mouche l'éphémère, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

Les lundis de 19h00 à 22h00 :

- 14-21 janvier ;
- 04-11-25 février ;
- 11-25 mars ;
- 08-22 avril ;
- 13-27 mai ;

- 24 juin ;
- 09-23 septembre ;
- 14-28 octobre ;
- 25 novembre ;
- 09-23 décembre.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **20) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Ecole Odénat Bouton - Le petit conservatoire des doigts d'or**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

ET

Monsieur Claude PATERNOTTE pour Le petit conservatoire des doigts d'or, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle de gymnastique des primaires ainsi que le réfectoire et les vestiaires de l'école Odenat Bouton sise rue Docteur Bureau à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal)

#### **AGENDA pour 2019**

Durant la période scolaire :

Les samedis et dimanches de 8h00 à 13h00 dans la salle de gymnastique des primaires ;

Les samedis et dimanches de 8h00 à 13h00, dans le réfectoire des primaires ;

Les samedis et dimanches, de 8h00 à 13h00, dans les vestiaires.

Durant les congés scolaires :

L'accès au bâtiment sera réglementé sur base de l'agenda des stages établi par le Collège communal pour les différents groupements et associations.

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité scolaire ou communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

#### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

#### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur reste sous la surveillance et la responsabilité exclusives de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel ne peut être en aucun cas imputée à la Commune, à l'école ou à tout autre groupement occupant le bâtiment. Le matériel restant sur place est : un piano dans la salle de gymnastique et un piano + un orgue dans le vestiaire et uniquement.

#### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **21) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Presbytère de Marche-Lez-Ecaussinnes - La compagnie "Le vent qui parle"**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Giovanna CADEDDU, pour la compagnie "Le Vent qui parle" dont le siège social se situe rue de Cognebeau, 159 à 7060 Soignies, ci-après dénommée l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle à droite au rez-de-chaussée de l'ancien presbytère sis rue Ferrer, 6 à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

### **AGENDA 2019**

Les samedis matin, de 9h30 à 12h00 selon l'agenda suivant :

- 12-19-26 janvier ;
- 02-09-16-23 février ;
- 16-23-30 mars ;
- 06-27 avril ;
- 04-11-18-25 mai ;
- 01-08-15 juin ;
- 07-14-28 septembre ;
- 05-12-19-26 octobre ;
- 09-16-23-30 novembre ;
- 07-14 décembre.

La Commune pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de chaque séance. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification ultérieure.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Clés**

Un jeu des clés sera remis à l'organisateur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 7 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, les déchets et ordures seront systématiquement placés dans des sacs poubelles.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **22) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

Les réunions se déroulent de 18h00 à 20h00

- 15 janvier ;
- 12 février ;
- 12 mars ;
- 09 avril ;
- 14 mai ;
- 11 juin ;
- 10 septembre ;
- 08 octobre ;
- 12 novembre ;
- 10 décembre.

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance " RC Organisateur" ainsi qu'une "assurance Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des

dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **23) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Madame Georgette LECLERCQ pour le Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2019 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

### **AGENDA pour 2019**

- Samedi 19 janvier, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 16 février, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants ;
- Samedi 16 mars, de 13h00 à 17h30 : animation des enfants ;
- Samedi 30 mars, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 27 avril, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;

- Samedi 11 mai, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 14 septembre, de 13h00 à 17h30 : animations des enfants ;
- Samedi 05 octobre, de 13h00 à 17h30 : animation des enfants ;
- Samedi 09 novembre, de 13h00 à 21h00 : animation des enfants ;
- Samedi 30 novembre, de 13h00 à 21h00 : animation des enfants ;
- Samedi 21 décembre, de 13h00 à 21h00 : animation des enfants.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer

aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **24) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTEES - Local dans l'école communale du Sud - Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Alain SARTIAUX, domicilié rue Saint-Roch, 31 à 7190 Ecaussinnes, pour Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé au 1<sup>er</sup> étage de la « petite maison » de l'aile gauche (face au bâtiment) de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

#### **AGENDA pour 2019**

##### **Tous les mercredis de 16h00 à 21h00 :**

- 09-16-23-30 janvier ;
- 06-13-20-27 février ;
- 13-20-27 mars ;
- 03-24 avril ;
- 08-15-22-29 mai ;
- 05-12-19-26 juin ;
- 04-11-18-25 septembre ;
- 02-09-16-23-30 octobre ;
- 06-13-20-27 novembre ;
- 04-11-18 décembre.

##### **Tous les samedis de 14h00 à 16h00 :**

- 05-12-19-26 janvier ;
- 02-09-16-23 février ;
- 02-09-16-23-30 mars ;
- 06-20-27 avril ;
- 04-11-18-25 mai ;
- 01-08-15-29 juin ;
- 07-14-28 septembre ;
- 05-12-19-26 octobre ;
- 02-09-16-23-30 novembre ;

- 07-14-21 décembre.
- Hormis les congés scolaires et les jours où les locaux doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2019 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc, est strictement interdit.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **25) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Asbl Duma**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Christian DUMEUNIER, domicilié rue Delval, 6/B1 à 7190 Ecaussinnes, pour asbl Duma, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celle occupée par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2 : Durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

#### **AGENDA pour 2019**

- Les lundis de 13h15 à 17h00 (études et conférences) ;
- Les mardis de 13h30 à 20h30 (ateliers) ;
- Les mercredis de 15h30 à 18h00 (études et conférences) ;
- Les jeudis de 13h15 à 17h00 et de 18h30 à 20h30 (stages croquis suivant modèle et gravures) ;
- Les vendredis de 13h00 à 21h00 (ateliers peinture et sculpture) ;
- Les samedis de 10h00 à 18h30 (ateliers).

Expositions :

- Du 12 février au 24 février ;
- Du 30 mars au 07 avril ;
- Du 10 au 31 août ;
- Du 18 septembre au 27 septembre ;
- Les 28 et 29 septembre ;
- Du 11 décembre au 21 décembre.

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : Assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : Forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2019 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : Caution**

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : Clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : Conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

**26) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Maintenance et petites réparations des "ambassadeurs prudents" (main d'oeuvre du Dépôt communal et matériel nécessaire) - Association de fait Ecauslow**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale relatif à la mise à disposition d'un travailleur contractuel ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant que l'association de fait Ecauslow, en partenariat avec le Conseil communal des enfants, a fait l'acquisition "d'ambassadeurs prudents" ;

Considérant qu'il y a lieu de les maintenir en bon état ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour l'association de fait Ecauslow de supporter le coût des maintenances et réparations ;

Considérant que l'association de fait Ecauslow se présente comme une association citoyenne pluraliste créée en septembre 2016 qui vise à participer à la sécurité routière, à la réduction de la vitesse sur les voiries communales et la mise en avant des modes de déplacement doux ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Madame la Directrice financière en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Directrice financière en date du 17 janvier 2019 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'octroyer une subvention en nature à l'association de fait Ecauslow sous la forme de maintenance et petites réparations des "ambassadeurs prudents" (main d'oeuvre du Dépôt communal et matériel nécessaire).

**Article 2** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 3** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à Madame la Directrice financière.

## 27) DIVERS - Question d'actualité de Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE

En application de l'article 75 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, pose une question d'actualité à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, à savoir :

"...

Question à Monsieur DUMORTIER, Echevin de la Propreté : propreté à Ecaussinnes

*De nombreuses initiatives citoyennes voient le jour à Ecaussinnes afin de rendre notre Commune plus propre.*

*Citons par exemple le plogging (joggeurs qui ramassent les déchets en courant) de ce 23 février 2019 à Ecaussinnes ou encore l'action citoyenne "1 heure pour ma ville" à laquelle j'ai eu l'occasion de participer ce 20 janvier 2019 (dont le but était de ramasser les déchets dans le village).*

*Pouvez-vous nous préciser :*

- *si des nouvelles dispositions ou projets communaux sont envisagés afin de tenter de réduire les dépôts de déchets et garder notre commune propre ?*
- *ce que vous envisagez de mettre en place pour encourager les citoyens à davantage de propreté ?*

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 20h14.**

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,

R. WISBECQ



Le Président,

X. DUPONT